

brigades de Moorea, Tiarei et Atimaono, exercera la plus grande surveillance dans toute la ville. Des patrouilles de gendarmerie circuleront constamment, nuit et jour, dans toutes les rues et sur les parties des routes de l'Est et de l'Ouest avoisinant la ville. Sur les points où l'agglomération de population sera plus considérable, deux gendarmes devront y séjourner pour y maintenir l'ordre. Dans le même but, deux gendarmes seront toujours de service dans les environs du palais de la Reine.

M. le lieutenant de gendarmerie s'entendra avec M. le commandant d'armes et donnera à son détachement les ordres nécessaires pour que le service de surveillance dévolu à la gendarmerie soit fait avec la plus grande exactitude.

Art. 3. Le chef inspecteur de police, auquel appartient la surveillance générale, aura sous ses ordres immédiats tous les mutoi des districts réunis à ceux de la ville. Il devra diviser les agents dont il dispose de manière que la police puisse s'exercer partout avec la même vigilance et la même activité.

En conséquence, des postes de police, occupés par les mutoi, seront établis sur les différents points de la ville où ces postes seront jugés nécessaires. La surveillance spéciale du campement d'un district sera confiée au mutoi attaché au même district.

Art. 4. Le poste militaire de la place fera son service journalier tel qu'il est réglé. Trois patrouilles supplémentaires de nuit, composées de six hommes commandés par un sous-officier ou un caporal, seront fournies : une par l'artillerie, et deux par l'infanterie. La première sortira à huit heures du soir ; la seconde à dix heures, et la troisième à une heure du matin. Elles devront parcourir toute la ville avant de rentrer au poste de la place.

Art. 5. Les débits de boissons devront être le principal objet de la surveillance de la police et des patrouilles. Les attroupements qui d'habitude se forment devant les débits seront dissipés.

Art. 6. Les pompes à incendie de tous les services sont mises à la disposition de M. le directeur des ponts et chaussées, qui devra les répartir dans les divers quartiers de la ville par un ordre qui sera soumis à l'approbation du Commandant. Cet ordre indiquera le personnel affecté à la manœuvre de chaque pompe.

En cas d'incendie, toutes les pompes devront être transportées avec la plus grande promptitude sur le point où le feu se sera déclaré. Les travaux auxquels tous les services et les habitants concourront pour éteindre l'incendie seront dirigés conformément à la consigne générale du 11 octobre 1872.